

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-201168/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-201168

Amd. No. - N° de la modif.
007
File No. - N° du dossier
Is102EN578-201168

Buyer ID - Id de l'acheteur
Is102
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Révision 007

Cette modification 007 est soulevée fournir des questions et réponses.

Question 1:

À la page 27, partie 6B.2.3 Valeur des biens

Au point i) on a indiqué les informations mais au points ii) on se questionne, car normalement quand la valeur de la marchandise est déclarée et indiquée sur le document de commande, selon la loi la responsabilité est de rembourser le montant total de la valeur de la marchandise.

Souhaitez-vous s'il vous plaît vérifier si cet article est correct et expliquer pourquoi?

Réponse 1:

Voici un exemple d'utilisation de cet article.

6B.2.3 Valeur des biens

ii) Si une valeur déclarée est indiquée dans le document de commande, le degré de responsabilité de l'entrepreneur est :
20 \$ par 100 livre unité de poids), jusqu'à concurrence de 5000 \$.

ou

Les frais s'élèvent à 2.5% de la valeur, jusqu'à concurrence de 5000 \$, les frais minimums étant fixés à 2.50 \$.

Cet article n'est pas une erreur. Cet article a été examiné par un expert en évaluation des risques du Canada. Le risque du Canada est considéré comme faible, car les services de messagerie et de fret sont des services commerciaux couramment disponibles sur le marché. La responsabilité de l'initiateur à l'égard des pertes et des dommages causés aux produits livrables est donc limitée.

Cet article est dans la DOC depuis de nombreuses années et est accepté par les fournisseurs énumérés.

Toutes les autres modalités demeurent inchangé